

Commune de LAUZERTE

L'an deux mille vingt et un et le 18 Mars à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES BASSO-GUICHARD, DENIS, LARONDE, GAUCHET, NEGRE
MRS, CAM, M GERVAIS, LE MOING, MERIC PIERASCO, ZULIAN

Procuration : MME BOURCIER A MME BASSO-GUICHARD

Excusé / Absent : MMES BOURCIER, MAZILLE, MRS. BAÏADA, BADO

Secrétaire : M. PIERASCO

Date de la convocation : 11/03/2021

Nombre de conseillers : 15 Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 12

❖ **OBJET : APPROBATION AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Le conseil municipal ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en Sites Patrimoniaux Remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine ;

Vu l'article 114 de la loi LCAP disposant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant le 8 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur version antérieure ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-10 et D. 642-1 à D. 642-10 dans leur version antérieure à la loi LCAP ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'une AVAP ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2018 arrêtant le projet d'AVAP (Site patrimoine Remarquable) et le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 10 avril 2018 concernant le projet d'AVAP ;

Vu les pièces du dossier de projet de révision du plan local d'urbanisme et de la mise en place d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 11 août 2020 de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. François LABORDE en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté A.2020-059 en date du 8 octobre 2020 prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'AVAP et la révision du PLU ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du 26 octobre au 25 novembre 2020 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur le projet d'AVAP et la révision du PLU en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant que l'Aire de mise en Valeur d'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable, son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'Aire de mise en Valeur d'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, devient immédiatement un Site Patrimonial Remarquable (SPR), tel qu'elle est annexée à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, l'AVAP approuvée est tenu à la disposition du public en tant que servitude annexée au plan local d'urbanisme en mairie de Lauzerte aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

François LE MOING